

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

-----

## DÉCISION DU COLLÈGE DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

-----

Décision n° 2012-C-113

du 2 novembre 2012

Modification de la décision n° 2010-04 du 9 mars 2010 relative à la composition  
de la formation restreinte du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel

### LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-6 ;

Vu la décision n° 2010-04 du 9 mars 2010 relative à la composition de la formation restreinte du Collège de  
l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Vu la procédure de consultation écrite du 2 novembre 2012 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2010-04 du 9 mars 2010 susvisée est ainsi modifiée :

À l'article 1<sup>er</sup>, le mot « HOENN » est remplacé par le mot « POIRIER ».

**Article 2** : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2012

Le Président,

[Christian NOYER]